

ritimes ne se rencontre que chez un petit nombre d'individus, et la grande disproportion qu'il y a dans les affaires qui se portent devant la Cour de Vice-Amirauté, et celles de la Cour du Banc du Roi, dont les deux protonotaires, malgré que les honoraires y soient bien moindres que dans la Cour de Vice-Amirauté, font par année £4,000 et plus, il serait tout-à-fait impossible d'obtenir les services d'Officiers et de Praticiens de caractère et de capacité, si les honoraires étaient réduits à une moindre échelle.

7°. Le Comité fait une plainte sérieuse contre le soussigné, pour avoir dans l'année 1809 établi un tarif, dans lequel il lui est alloué à lui-même certains taux d'honoraires, et c'est, à ce qu'ils *croient*, la seule autorité que le Juge ait à montrer, pour demander des honoraires : mais il est malheureux pour les vues et désirs de ces Messieurs, que la veille même que leur plainte fut mise devant Son Excellence, la Cour du Banc du Roi de ce District prononça un jugement, (dont une copie imprimée est ci-annexée,) qui établit le droit qu'à le Juge de taxer les honoraires, et le soussigné renvoie à ce jugement. Le Comité ne pouvait ignorer que la Commission qui fut accordée au Juge actuelle lui donne le droit de prendre tous honoraires et autres avantages appartenant à la Cour Suprême d'Amirauté. Elle est datée du 19 août 1797, douze ans avant que fut fait le tarif d'honoraires, et longtemps après l'expiration de l'Ordonnance 20 Geo. III, c. 3. On trouvera, en examinant les tarifs d'honoraires pris dans les autres Cours de Vice-Amirauté, que le taux des honoraires de ce tarif sont bien moindres que dans les autres ; par exemple, on alloue un honoraire d'une guinée au Juge pour chaque jour de Cour, tandis que dans la même Cour à Halifax, le Juge prend deux livres pour chaque jour de séance ; de même ici, il n'est accordé que trois livres pour un decret, et là il est alloué quatre livres.

Le Comité pourrait se plaindre avec justice, si le Juge eut fait un tarif dans lequel il se serait assigné à lui-même des honoraires plus forts que ceux qui sont alloués dans les autres Colonies. Mais ce n'est pas un juste sujet de plainte qu'il se soit contenté d'honoraires plus modérés que ceux des autres Cours.

8°. Le soussigné voit avec surprise avec quelle facilité et indifférence le Comité se décide à disposer d'avantages qui lui appartiennent à lui et à ses successeurs en office. Il lui plaît de recommander comme "moyen prompt et efficace d'obtenir le soulagement demandé par ceux qui souffrent," de retenir l'allocation annuelle accordée au Juge par Sa Majesté, au lieu d'honoraires, jusqu'à ce qu'il ait cessé d'exiger des honoraires." Cette manière de trancher un différend entre deux parties en dispute est une espèce de justice folle et extravagante, que ces Messieurs seraient bien fâchés de voir appliquer à leur égard. A une époque aussi reculée que l'année 1766, à un temps où les devoirs de Juge de la Cour de Vice-Amirauté étaient peu de chose comparés à ce qu'ils sont maintenant, le Juge de cette Cour en Amérique recevait un traitement de £800 par année. Mais le Comité, dans sa sagesse, a suggéré au Gouvernement de S. M. par lequel on peut obtenir le service d'une personne en état de remplir l'office important de Juge de la Cour de Vice-Amirauté peut à ce port (où il vient annuellement 700 vaisseaux de la mer,) moyennant un salaire beaucoup moindre que celui que quelques-uns de ces Messieurs payent à leur premier Commis ou Contre-maitre. Mais ce moyen même recommandé avec tant de sérieux, ne saurait soulager en rien les propriétaires de vaisseaux, car le Juge pourrait bien préférer les honoraires à son salaire de £200 par an, et demander le tarif des honoraires alloués dans la Haute-Cour d'Amirauté.

9°. En exprimant leur opinion, qu'il n'aurait pas dû avoir été établi de Cour Supérieure de Jurisdiction maritime dans la Province, à laquelle Cour les propriétaires de vaisseaux pourraient appeler, le Comité fait voir combien il a peu d'égards pour les intérêts des matelots. Si cette classe d'hommes errans et souvent opprimée ne pouvait obtenir une justice sommaire, et que le décret fût suspendu